Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision n° 002/2022

Objet :

Demande formulée par Reboot Democracy ASBL afin d'être autorisée à obtenir la communication des données du Registre national et du registre des étrangers, en vue de l'organisation de tirages au sort pour permettre de revitaliser la démocratie au travers de nouveaux processus délibératifs.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises,

Vu le règlement du Parlement bruxellois,

Décide le 05/01/2022

1. Généralités

La demande est introduite par Reboot Democracy ASBL, ci-après dénommée le Requérant, en vue d'être autorisée à obtenir la communication de données du Registre national et du registre des étrangers pour organiser des tirages au sort pour permettre de revitaliser la démocratie au travers de nouveaux processus délibératifs.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente requête constitue une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983) – Base légale

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux données du Registre national pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

Les bases légales sur lesquelles se fonde le traitement des données à caractère personnel envisagé par le Requérant sont l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles[1], rendu applicable par l'article 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que l'article 25/1 du règlement du Parlement bruxellois.

Toutefois, l'article 5 de la loi du 8 août 1983 stipule que les Requérants doivent être habilités en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. De plus, l'article 22 de la Constitution Belge prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, et que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Dans le cas d'espèce, le règlement du Parlement bruxellois, n'étant pas une loi au sens formel, ne peut être considéré comme une base légale permettant de recevoir une communication des données du Registre national. L'article 44 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, sur lequel ce règlement se fonde, ne peut pas davantage être accepté comme constituant une base légale. Cet article se contente, en effet, d'indiquer que chaque Parlement arrête son règlement dans lequel il prévoit que le bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

---

[1] Celui-ci prévoit que « *Chaque Parlement arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du (Parlement) ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques* ».

L'article 44 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 ne mentionne dès lors rien concernant des commissions délibératives ni le traitement de données à caractère personnel. Par conséquence, le règlement du Parlement bruxellois ne peut être considéré comme un acte de délégation pris sur la base de l'article 44 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, lui permettant de traiter des données à caractère personnel dans le cadre des commissions délibératives.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ne peuvent pas être considérées comme remplies.

Les autres aspects de la demande ne seront dès lors pas traités.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Rejette, pour les raisons évoquées ci-avant, la demande du Requérant.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.